



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



2020.01833

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;
vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 ;
vu la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 ;
vu l'ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire du 17 juin 2015 ;
vu le règlement sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) du 16 janvier 1995 ;
vu le règlement général concernant les établissements d'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003 ;
vu le règlement concernant les études gymnasiales et les examens de maturité du 10 juin 2009 ;
vu le règlement de l'école de culture générale du 3 juin 2008 ;
vu le règlement des écoles préprofessionnelles du canton du Valais du 19 décembre 2007 ;
vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le Coronavirus (ordonnance 2 COVID-19) du 13 mars 2020 ;
vu la décision de la CDIP au sujet des thématiques du domaine de l'éducation à traiter au niveau suisse dans le contexte du COVID-19 du 1^{er} avril 2020 ;
vu sa décision de décréter l'état de situation extraordinaire sur l'ensemble du territoire cantonal jusqu'à nouvel ordre du 16 mars 2020 ;
considérant la nécessité et l'urgence de définir les modalités de promotion pour les élèves de la scolarité obligatoire et du secondaire II général ;
considérant la nécessité et l'urgence de définir les modalités de transferts et d'admission aux écoles subséquentes pour les élèves du cycle d'orientation ;
vu le rapport du Service de l'enseignement du 21 avril 2020 ;
sur la proposition du Département de l'économie et de la formation,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

1. de prendre connaissance du rapport du Service de l'enseignement du 21 avril 2020 et de l'approuver.
2. D'adopter les principes suivants :
 - 2.1 Les épreuves cantonales sont annulées.
 - 2.2 Pour les années 1H à 3H, les conditions de promotion demeurent inchangées, la promotion est automatique. Les situations exceptionnelles demeurent réservées.
 - 2.3 Pour les 4H, toutes les notes de l'année comptent.
 - 2.4 Pour les cycles 2 et 3, les notes du 1^{er} semestre sont annualisées et deviennent les notes de l'année.
 - 2.5 Les dispositions prévues par la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 et de l'ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire du 17 juin 2015 s'appliquent avec les aménagements suivants pour les cas limites :

- a) si la moyenne du 1^{er} groupe (école primaire), la moyenne générale ou les notes des disciplines à niveaux (cycle d'orientation, ci-après CO) est de 3.9 ou de 3.8, une évaluation spécifique est effectuée considérant les notes obtenues entre le 6 janvier et le 13 mars 2020, l'avis des parents et l'avis du titulaire (école primaire), respectivement du conseil de classe (CO). A certaines conditions définies par le Département de l'économie et de la formation, sur décision de la direction d'école, la moyenne du 1^{er} groupe (école primaire), la moyenne générale ou les notes des disciplines à niveaux (CO) peuvent être ramenée(s) à 4.0 ;
 - b) pour la détermination des niveaux suivis en 9CO et 10CO, les élèves ayant obtenu une note de 4.7 dans les disciplines considérées bénéficient des mêmes conditions que ceux ayant obtenu 4.8 ou 4.9. En 8H, la moyenne des résultats obtenus entre le 6 janvier et le 13 mars 2020 remplace le résultat de l'examen cantonal (art. 24, al. 3, lit. c, chiffre 1 de la LCO) ;
 - c) les conditions d'admission aux formations subséquentes prévues aux art. 66, al. 1, lit. b, al. 2 et art. 67, al. 1, lit. b de la LCO sont assouplies d'un dixième dans une seule discipline à niveaux ;
 - d) l'art. 34 relatif aux notes excluant la promotion n'est pas pris en considération ;
 - e) les élèves de 11CO en année d'immersion sont promus et accèdent aux écoles subséquentes selon les résultats obtenus au terme de la 10CO, ces résultats valent ainsi pour l'année scolaire 2019-2020 ;
 - f) les situations particulières sont soumises pour décision au Département de l'économie et de la formation ;
 - g) les examens complémentaires tels que prévus aux art. 66 al. 3 et 67 al. 3 de la LCO ont lieu selon les modalités usuelles.
3. Les principes énoncés dans le rapport du Service de l'enseignement pour le secondaire II général sont adoptés sous réserve des dispositions à venir édictées par la CDIP.
- 3.1 Les élèves des années 1 à 4 des collèges sont promus s'ils répondent aux deux exigences non cumulatives suivantes : 3,85 au moins au 1^{er} groupe lors du 1^{er} semestre, 3,85 au moins au 1^{er} groupe en intégrant les notes du 2^e semestre aux notes du 1^{er} semestre. Ils doivent également avoir obtenu au moins 3,85 de moyenne générale lors du 1^{er} semestre ou en intégrant les notes du 2^e semestre aux notes du 1^{er} semestre. Les conditions liées au nombre de notes 3, 2 ou 1 sont supprimées.
 - 3.2 Les élèves des années 1 et 2 des ECG sont promus s'ils répondent aux deux exigences non cumulatives suivantes : le total des moyennes acquises lors du 1^{er} semestre est supérieur ou égal au nombre de branches multiplié par 3,85. A défaut, cette condition est remplie si le total des moyennes intégrant les notes du 2^e semestre aux notes du 1^{er} semestre est supérieur ou égal au nombre de branches multiplié par 3,85, pour l'ensemble des notes du 1^{er} semestre ou de celles du 2^e semestre intégrées au 1^{er} semestre : pas plus de 4 notes inférieures à 4.0, pour l'ensemble des notes du 1^{er} semestre ou de celles du 2^e semestre intégrées au 1^{er} semestre : pas plus de 2.0 négatifs.
 - 3.3 L'élève a réussi son année et obtient son diplôme EPP s'il répond aux exigences non cumulatives suivantes : 19,8 pts au moins pour le total des moyennes du groupe 1 acquises lors du 1^{er} semestre, 19,8 pts au moins pour le total des moyennes du groupe 1 intégrant les notes du 2^e semestre aux notes du 1^{er} semestre. Les autres conditions d'obtention du diplôme sont supprimées.
 - 3.4 Les élèves de l'EPP peuvent accéder à l'ECCG s'ils s'y sont inscrits dans les délais et s'ils répondent aux exigences non cumulatives suivantes : 23,6 pts au moins pour le total des moyennes du groupe 1 acquises lors du 1^{er} semestre, 23,6 pts au

moins pour le total des moyennes du groupe 1 intégrant les notes du 2^e semestre aux notes du 1^{er} semestre. Les autres conditions d'admission sont supprimées.

- 3.5 Les examens finaux oraux et écrits des certificats de culture générale et de maturité gymnasiale sont supprimés. Les conditions d'obtention de ces titres feront l'objet d'une décision CDIP. Pour les maturités gymnasiales, la règle des 20.0 points (art. 39³, règl. 413.110, condition cantonale supplémentaire et donc non imposée par le RRM (RRM art. 16²), est supprimée.
 - 3.6 Le calcul de la moyenne pour les maturités anticipées est établi de la façon suivante : la moyenne du 1^{er} semestre compte comme note de maturité (arrondi au ½ point), si les notes du 2^e semestre améliorent le résultat, elles sont intégrées aux notes du 1^{er} semestre (arrondi au ½ point), si l'élève le souhaite, il peut se présenter à un examen en septembre 2020 qui portera sur la matière de l'année 2019-2020 jusqu'au 13 mars 2020.
 - 3.7 Le calcul de la moyenne pour la branche sciences de la vie des élèves de 2^e année ECG, filière social-pédagogie est établi de la façon suivante : la moyenne du 1^{er} semestre compte comme note de certificat, si les notes du 2^e semestre améliorent le résultat, elles sont intégrées aux notes du 1^{er} semestre, si la moyenne est insuffisante, l'élève peut se présenter à un examen en septembre 2020 qui portera sur la matière de l'année 2019-2020 jusqu'au 13 mars 2020.
 - 3.8 Les notes des classes MSOP et Dubs du 1^{er} semestre ou du début du 2^e semestre n'ayant qu'une « valeur indicative » (art. 10 règl. RS 413.113 + art. 11 Dir. MSOP 15.05.18), des examens finaux sont impératifs. La matière de ceux-ci ne comprendra que la matière vue jusqu'au 13 mars 2020. Les modalités de passation restent celles du règlement et de la directive précités (art. 17 et ss + art. 10 MSOP).
 - 3.9 Les élèves au bénéfice d'un statut dit « échange » sont considérés comme promus. Pour l'année scolaire 2020-2021, ils bénéficieront du statut d'« élèves en échange » lors du 1^{er} semestre.
4. Le Département de l'économie et de la formation est autorisé à édicter toutes les dispositions d'application nécessaires.
 5. Les présentes mesures s'appliqueront uniquement à l'année scolaire 2019-2020 en cours.
 6. Le Département de l'économie et de la formation, par le Service de l'enseignement, est chargé des modalités d'application de la présente décision.

Séance du **23 AVR. 2020**

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat

Distribution 3 extr. DEF
1 extr. ACF
1 extr. IF
1 extr. CHE

